

## Informations clients selon la loi fédérale sur le contrat d'assurance (LCA)

# Assura Lexa

Edition 09.2024

## Assurance de protection juridique privée, du patient et de la circulation

### Informations clients selon la loi fédérale sur le contrat d'assurance (LCA)

#### Qui est l'assureur ?

L'assureur est Orion Assurance de Protection Juridique SA, (ci-après « Orion »), sise à Bâle, et soumise à la surveillance de l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers FINMA (Laupenstrasse 27, 3003 Berne).

Orion exerce son activité uniquement en Suisse (hors Liechtenstein). Les preneurs d'assurance qui ont leur domicile / siège en dehors de la Suisse ne peuvent souscrire aucune assurance chez Orion. Toute assurance existante cesse au moment du déménagement ou du départ de la Suisse.

En tant qu'assureur, Orion est votre interlocuteur exclusif pour l'annonce des sinistres et la gestion des prétentions juridiques découlant de votre contrat d'assurance de protection juridique Assura Lexa.

#### Quel est le rôle d'Assura ?

Orion a conclu avec Assura SA (ci-après : Assura) un contrat de collaboration déléguant à Assura la gestion administrative de l'ensemble du portefeuille Assura Lexa (souscription, gestion du portefeuille et encaissement des primes).

Dans ce contexte, Assura agit notamment en qualité d'**intermédiaire liée à Orion** au sens de Loi fédérale sur la surveillance des entreprises d'assurance (LSA) et de son ordonnance (OS).

Assura est également votre interlocuteur exclusif pour les questions concernant la gestion du contrat d'assurance (souscription, modification et résiliation) ainsi que pour le paiement des primes.

#### Quelle est la base du contrat ?

Votre contrat d'assurance de protection juridique Assura Lexa se base sur la police d'assurance, les présentes conditions générales d'assurance (ci-après : CGA), la Loi fédérale sur le contrat d'assurance (LCA), la loi sur la surveillance des assurances (LSA) et son ordonnance (OS).

#### Quels sont les risques assurés et quelle est l'étendue de la couverture d'assurance ?

Assura Lexa vous soutient en tant qu'assurance dommages en cas de problèmes juridiques. Pour adapter au mieux votre couverture d'assurance à vos besoins, vous avez le choix entre plusieurs modules, à savoir « Droit Privé » (disponible en variante « Base » ou « Maxi »), « Droit du Patient » (uniquement en

combinaison du module « Droit privé »), et « Droit de la Circulation ».

Voici un bref aperçu des domaines juridiques couverts par ces différents modules (et selon la variante choisie) :

1. **Module « Droit Privé »**: Litiges en tant que particulier en matière de dommages-intérêts, droit pénal, droit des assurances, droit du travail, droit des contrats, et droit du bail (uniquement en option pour la variante « Maxi »).

Avec la **variante « Maxi »** sont aussi couverts les litiges en matière de droit des successions, droit matrimonial, droit fiscal, droit d'auteur, protection juridique en matière d'Internet et de voyage à l'étranger. Avec cette variante, vous pouvez encore rajouter à votre couverture (moyennant le paiement d'une prime supplémentaire) l'option « Droit immobilier » qui vous couvre en qualité de propriétaire pour les litiges liés à votre immeuble.

2. **Module « Droit du Patient »** : Litiges en tant que patient avec des médecins, avec des hôpitaux et autres institutions médicales, ou tout autre fournisseur de soins. Ce module ne peut être choisi qu'en combinaison avec le module « Droit Privé ». **La suppression de ce dernier entraîne, automatiquement celle du module « Droit du Patient ».**
3. **Module « Droit de la Circulation »** : Litiges relatifs à la mobilité, par exemple en cas d'accident de la circulation, en cas de procédures pénales ou administratives de retrait de permis de conduire ou encore en cas de litiges contractuels relatifs à des véhicules.

Vous trouverez plus d'informations sur les domaines assurés, la validité territoriale et les sommes d'assurance dans les art. B1, C1 et D1 des CGA

#### Quelle est la prime due ?

Le montant de votre prime dépend des domaines juridiques assurés que vous avez choisi d'inclure dans votre police d'assurance. Toutes les données relatives à votre couverture d'assurance, à la prime et aux frais éventuels (p.ex. taxe, paiement par acomptes) figurent dans les documents contractuels. Vous devez payer d'avance la prime d'assurance selon l'échelonnement de paiement prévu par votre contrat d'assurance (mensuel, trimestriel, semestriel ou annuel). Votre prime peut être modifiée pour la prochaine année civile. Dans ce cas, vous pouvez résilier votre contrat d'assurance, conformément aux CGA.

## Quelles sont vos autres obligations ?

Vos obligations découlent des CGA et de la LCA. Les principales sont les suivantes :

- Déclarer immédiatement par écrit l'événement assuré à Orion ;
- Participer aux clarifications exigées par Assura et Orion (en cas de sinistre, en cas de modifications des risques, etc.) ;
- Signaler immédiatement les changements dans les faits qui ont été déclarés à Assura et Orion ;
- Signaler immédiatement les changements de votre situation à Assura (mariage, déménagement, etc.) ;

## Quel est le délai pour envoyer un avis de sinistre ?

Vous devez annoncer, immédiatement et par écrit, l'événement assuré à Orion.

## Quand l'assurance débute-t-elle et quand prend-elle fin ?

Votre assurance est valable dès le jour indiqué dans la police. Orion peut refuser la proposition jusqu'à la remise de la police ou d'une confirmation de couverture définitive. Les CGA définissent les cas pour lesquels un délai de carence est applicable. Orion vous fournit ses prestations au plus tôt lorsque vous avez payé la prime due selon l'échelonnement de paiement prévu dans votre contrat d'assurance.

Votre assurance est valable pour les cas juridiques qui surviennent et qui ont été déclarés à Orion pendant la durée de validité de votre contrat d'assurance. Chacune des parties peut le résilier pour la fin d'une année civile, par écrit ou par tout autre moyen permettant d'en établir la preuve par un texte, moyennant un préavis de trois mois. Durant les trois premières années d'assurance, cette résiliation est uniquement possible pour la fin de la 3<sup>ème</sup> année civile, moyennant un préavis de trois mois.

Si le contrat n'est pas résilié à son échéance, il se renouvelle tacitement d'année en année.

D'autres possibilités de résiliation du contrat découlent des CGA et de la LCA.

## Que se passe-t-il si le contrat de collaboration entre Assura et Orion prend fin ?

**Si le contrat de collaboration entre Assura et Orion prend fin, votre contrat d'assurance sera automatiquement résilié pour la fin d'une année civile, moyennant un préavis de trois mois.** Dans ce cas, Assura se réserve le droit de vous proposer une nouvelle offre (équivalente ou similaire) de contrat d'assurance de protection juridique auprès de son nouveau partenaire.

## Le contrat peut-il être révoqué ?

Le preneur d'assurance peut révoquer auprès d'Assura SA, sise à 1009 Pully, Avenue Charles-Ferdinand-Ramuz 70, la proposition de conclusion du contrat ou son acceptation par écrit ou par tout autre moyen permettant d'en établir la preuve par un texte, dans un délai de 14 jours.

Le délai est respecté lorsque le preneur d'assurance fait part de sa révocation à Assura (Assura SA, sise à 1009 Pully, Avenue Charles-Ferdinand-Ramuz 70) ou lui remet sa déclaration de révocation par la poste le dernier jour du délai de rétractation.

## Comment Orion et Assura traitent-elles les données personnelles ?

Orion et Assura traitent vos données personnelles notamment aux fins de la conclusion du contrat, de son exécution et ainsi qu'à des fins commerciales et statistiques.

Aux fins de l'exécution du contrat Assura est notamment susceptible de communiquer à Orion des informations relatives aux couvertures d'assurance souscrites, aux questionnaires d'affiliation, aux éventuelles réserves d'assurance apposées, ainsi qu'au paiement des primes. De son côté, Orion est susceptible de communiquer à Assura des informations sommaires relatives aux réserves d'assurance et aux sinistres annoncés dans le cas d'une réticence.

Vous trouverez de plus amples informations sur le traitement des données (notamment les finalités, les destinataires, la conservation, les droits des personnes concernées et sur la protection des données en général) :

- pour Orion : dans la déclaration de protection des données disponible sur [www.orion.ch/fr/protection-des-donnees](http://www.orion.ch/fr/protection-des-donnees). Vous pouvez également l'obtenir auprès d'Orion Assurance de Protection Juridique SA, Protection des données, case postale, CH 4002 Bâle, [datenschutz@orion.ch](mailto:datenschutz@orion.ch).
- pour Assura : dans la déclaration de protection des données disponibles sur [www.assura.ch/fr/protection-des-donnees-d-assura](http://www.assura.ch/fr/protection-des-donnees-d-assura). Vous pouvez également l'obtenir en vous adressant par écrit au du Conseiller à la Protection des données d'Assura SA à l'Avenue C.-F. Ramuz 70, CP531, à 1009 Pully.

## Le broker / courtier (intermédiaire non lié) reçoit-il une rémunération ?

Si un tiers, par exemple un intermédiaire non lié (broker / courtier), se charge des intérêts du preneur d'assurance dans le cadre de la conclusion ou du suivi du contrat d'assurance, il est possible qu'Assura le rémunère pour son activité, sur la base d'une convention. Si le preneur d'assurance souhaite de plus amples renseignements, il peut s'adresser à ce tiers qui est tenu de le renseigner.

## Contenu du contrat d'assurance

La police d'assurance vous renseigne notamment sur :

- les personnes assurées ;
- les modules choisis, à savoir « Droit Privé » (y compris la variante « Base » ou « Maxi » et les options choisis), « Droit du Patient », et/ou « Droit de la Circulation » ;
- les sommes d'assurance ;
- le début et la durée du contrat d'assurance ;
- l'échéance de la prime
- les conditions particulières

## Conditions générales d'assurance (CGA)

# Assura Lexa

Edition 09.2024

## Assurance de protection juridique privée, du patient et de la circulation

### Table de matières

<b>A Etendue de l'assurance</b>	<b>4</b>
A1 Qui est assuré	
A2 Quelles sont les qualités assurées	
A3 Où l'assurance est-elle valable	
A4 Quelles sont les sommes assurées	
<b>B Module « Droit Privé »</b>	<b>6</b>
B1 Quels sont les domaines juridiques assurés, les sommes assurées et les validités territoriales	
<b>C Module « Droit du Patient »</b>	<b>16</b>
C1 Quels sont les domaines juridiques assurés, les sommes assurées et les validités territoriales	
<b>D Module « Droit de la Circulation »</b>	<b>17</b>
D1 Quels sont les domaines juridiques assurés, les sommes assurées et les validités territoriales	
<b>E Dispositions communes</b>	<b>19</b>
E1 Quelles sont les prestations fournies	
E2 Quels sont les cas exclus de l'assurance	
E3 Renonciation à la réduction des prestations	
E4 Quand l'assurance déploie-t-elle ses effets	
E5 Comment un cas juridique assuré se règle-t-il	
E6 Divergences d'opinion	
E7 Comment le contrat est-il résilié en cas de survenance d'un cas juridique	
E8 Droit de révocation et ses effets	
E9 Qu'en est-il des primes	
E10 Violation des obligations	
E11 Communication	
E12 Que se passe-t-il en cas de changement de domicile	
E13 Rémunération du courtier	
E14 Protection des données	
E15 Quel est le for	
E16 Que se passe-t-il si le contrat de collaboration entre Assura et Orion prend fin	
E17 Quelles sont les dispositions légales applicables	
E18 Sanctions	

## A Etendue de l'assurance

### A1 Qui est assuré

Personnes assurées :	Personne individuelle	Assurance pour plusieurs personnes
1 Le preneur d'assurance ;	X	X
2 les enfants mineurs du preneur d'assurance vivant seul, pour autant qu'ils vivent en ménage commun avec lui ou qu'ils regagnent régulièrement son ménage la semaine ou le week-end ;	X	X
3 les enfants mineurs du preneur d'assurance vivant seul pendant la durée de leur visite au parent assuré ;	X	X
4 toutes les personnes vivant en ménage commun avec le preneur d'assurance ou regagnant régulièrement son ménage la semaine ou le week-end ;		X
5 dans la protection juridique en matière de circulation : outre les personnes déjà mentionnées, tous les conducteurs d'un véhicule à moteur immatriculé au nom de l'assuré et non utilisé à titre professionnel ou les passagers lors de trajets effectués avec ce véhicule.	X	X

### A2 Quelles sont les qualités assurées

Qualités assurées :	Droit Privé	Droit de la Circulation
1 En tant que particulier, travailleur salarié, membre de l'armée suisse, de la protection civile ou des sapeurs-pompiers ;	X	
2 en tant que cycliste (y compris vélo électrique), conducteur d'un cyclomoteur et en tant que conducteur d'un véhicule à moteur qui ne doit pas être obligatoirement immatriculé ;	X	X
3 en tant que piéton, cavalier, utilisateur d'appareils et de moyens auxiliaires assimilés à des véhicules et servant à la mobilité ou au déplacement, tels que skateboards, roller blades, trottinettes et skis : <ul style="list-style-type: none"> <li>- sans rapport avec une collision avec un véhicule ;</li> <li>- en rapport avec une collision avec un véhicule ;</li> </ul>	X X	X
4 en tant que propriétaire, détenteur ou utilisateur de bateaux, planches de surf, aéronefs, appareils volants (avions modèles, drones, multicoptères, etc.) et objets volants pour lesquels aucune assurance responsabilité civile n'est exigée par la loi ou pesant au maximum 30 kg ;	X	X
5 en tant que passager d'un véhicule à moteur, d'un véhicule nautique, d'un aéronef, d'un véhicule ferroviaire ou de transports publics ;	X	X
6 en tant que conducteur d'un véhicule à moteur quelconque n'appartenant pas à une personne assurée et d'un poids total de 3 500 kg ;	X	X
7 en tant que propriétaire, détenteur, locataire ou conducteur d'un véhicule à moteur, y compris remorques et caravanes non fixées, ou d'un véhicule nautique, ainsi qu'en tant que conducteur d'un véhicule ferroviaire ou de véhicules de transports en commun ;		X
8 en tant que conducteur d'un aéronef (protection juridique des pilotes) et en tant que propriétaire, détenteur ou locataire d'un aéronef jusqu'à 5,7 tonnes de MTOW ;		X

9 en tant que locataire d'un appartement, d'une maison ou de biens-fonds situés en Suisse et utilisés pour ses propres besoins (non à titre professionnel) ; <b>Uniquement avec option « Droit du bail » pour la variante « Maxi »</b>	X	
10 en tant que propriétaire d'un bien immobilier (appartement ou maison) pour l'adresse de domicile officielle du preneur d'assurance ; <b>Uniquement avec l'option « Droit immobilier » pour la variante « Maxi »</b>	X	
11 en tant que patient avec des médecins, avec des hôpitaux et autres institutions médicales, ou tout autre fournisseur de soins. <b>Uniquement avec le module « Droit du Patient »</b>	X	

Les véhicules automoteurs (également appelés « véhicules autonomes ») sont assimilés aux véhicules énumérés ci-dessus.

### A3 Où l'assurance est-elle valable

- La validité territoriale est indiquée pour chaque domaine juridique assuré dans les tableaux ci-après, respectivement aux art. B1, C1 et D1.
- On entend par :

Suisse	Couverture Suisse. La Principauté du Liechtenstein est assimilée à la Suisse ainsi que les enclaves Büsingen et Campione.
Pays limitrophes	Allemagne, France, Italie et Autriche.
Europe	Europe géographique jusqu'à l'Oural et les Etats riverains de la Méditerranée.
Monde	Couverture mondiale.

- Indépendamment du lieu où l'événement s'est produit, les cas d'assurance sont assurés si les conditions suivantes sont cumulativement réunies :
  - le for judiciaire se trouve dans la zone géographique assurée;
  - le droit national correspondant est applicable ; et
  - le for judiciaire de l'exécution se trouve également dans la zone géographique assurée.
- Les mesures de recouvrement ne sont engagées que dans les limites de la validité territoriale applicable au cas en cause.
- Les procédures d'arbitrage ne sont assurées que si le for judiciaire est en Suisse et si le droit suisse est applicable.

### A4 Quelles sont les sommes assurées

- La somme d'assurance par cas est indiquée dans les tableaux ci-après, respectivement aux art. B1, C1 et D1.
- Quel que soit le nombre de cas, pour tous les cas survenus au cours de la même année d'assurance, la somme assurée est accordée une seule fois.
- Tous les litiges ayant la même origine ou étant en relation directe ou indirecte avec le même événement sont considérés comme un seul cas assuré. La somme assurée n'est octroyée qu'une fois par cas, même si des domaines juridiques différents sont en cause. Les sûretés et les avances sont imputées entièrement sur la somme assurée. Les avances et les sûretés doivent être remboursées à Orion.

**B Module « Droit Privé »**

**B1 Quels sont les domaines juridiques assurés, les sommes assurées et les validités territoriales**

Domaine juridique :	Délai de carence (voir aussi Art. E4 ch. 3) :	Sommes assurées (en CHF) et validités territoriales :	Un cas est réputé réalisé :	En plus des exclusions visées à l'art. E2, la couverture d'assurance est exclue :
<p><b>1 Dommages-intérêts</b></p> <p>Prétentions civiles extracontractuelles en dommages-intérêts pour des dommages matériels et corporels (lésions corporelles / décès) ainsi que pour des préjudices de fortune qui en résultent directement.</p> <p>Implication de l'assuré dans une procédure pénale en tant que partie civile, si une telle intervention est nécessaire pour faire valoir des prétentions.</p> <p>La procédure visant à faire valoir des prétentions en vertu des dispositions légales relatives à l'aide aux victimes d'infractions est également assurée ;</p> <p>Limitations particulières de la couverture :</p> <p>Concernant la propriété immobilière, seulement dans le cadre de l'art. B1 ch. 11.</p>	Aucun	<p>Variante « Base » : 100'000 en Suisse</p> <p>Variante « Maxi » : 600'000 en Suisse et en Europe ; 150'000 dans le monde entier</p>	Lorsque le dommage a été causé.	<ul style="list-style-type: none"> <li>- dans les cas en relation avec les atteintes à l'honneur ;</li> <li>- pour des prétentions en dommages-intérêts et intérêts consécutives à un événement survenu alors que l'assuré conduisait un véhicule à moteur ;</li> <li>- en relation avec les dommages causés par des attaques aux systèmes informatiques ou la perte de données ;</li> </ul>
<p><b>2 Défense pénale</b></p> <p>Défense des intérêts juridiques de l'assuré lors d'une procédure pénale ou pénale administrative engagée contre lui lorsqu'il est prévenu de violation par négligence de prescriptions légales ;</p> <p>Limitations particulières de la couverture :</p> <p>Concernant le droit d'auteur, seulement dans le cadre de l'art. B1 ch. 7.</p>	Aucun	<p>Variante « Base » : 100'000 en Suisse</p> <p>Variante « Maxi » : 600'000 en Suisse et en Europe ; 150'000 dans le monde entier</p>	Lorsqu'une infraction aux dispositions pénales a été effectivement ou prétendument commise pour la première fois.	<ul style="list-style-type: none"> <li>- lors d'une inculpation pour violation intentionnelle de dispositions légales. Les frais seront remboursés en cas de décision de non-lieu ou d'acquittement entrée en force concernant la totalité des infractions reprochées à l'assuré. Aucun remboursement ne sera accordé si la procédure prend fin en raison du versement d'une indemnité à la partie lésée ou si l'action pénale est prescrite ou en cas d'infractions contre le patrimoine, dans les cas en relation avec les atteintes à l'honneur et en cas de retrait réciproque de plaintes pénales ;</li> </ul>

				<ul style="list-style-type: none"> <li>- dans les procédures consécutives à un événement dans lequel l'assuré était le conducteur ou détenteur d'un véhicule à moteur ;</li> <li>- pour les cas issus du droit des étrangers ;</li> <li>- pour les cas relatifs à la loi sur la protection des données ;</li> <li>- pour les cas relevant du droit de la propriété intellectuelle (tel que le droit des brevets, le droit des designs et le droit des marques) ;</li> </ul>
<p><b>3 Droit de la propriété et droits réels</b></p> <p>Litiges résultant de la propriété, de la possession ou d'autres droits réels concernant des objets mobiliers et des animaux ;</p>	Aucun	<p>Variante « Base » : 100'000 en Suisse</p> <p>Variante « Maxi » : 600'000 en Suisse et en Europe ; 150'000 dans le monde entier</p>	<p>Lorsque la violation initiale de prescriptions légales ou d'obligations contractuelles a été effectivement ou prétendument commise, à moins que l'assuré puisse déjà auparavant déceler que des différends juridiques pourraient survenir. Le cas échéant, le moment où l'assuré pouvait le déceler est déterminant.</p>	
<p><b>4 Droit des assurances</b></p> <p>Litiges du droit des assurances sociales avec des institutions d'assurances publiques suisses (AVS / AI, SUVA, etc.), caisses-maladie et caisses de pension ainsi que litiges résultant d'un contrat d'assurance avec des institutions d'assurances privées ;</p> <p>Limitations particulières de la couverture :</p> <p>Concernant la propriété immobilière, seulement dans le cadre de l'art. B1 ch. 11.</p>	<p>Aucun</p> <p>Pour les litiges du droit des assurances sociales : 1 mois</p>	<p>Variante « Base » : 100'000 en Suisse</p> <p>Variante « Maxi » : 600'000 Suisse et en Europe</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- En cas de dommages corporels : lorsque se produit la première atteinte à la santé entraînant une incapacité de travail ou une invalidité ;</li> <li>- en cas de litige fondé sur une réticence: au moment de la signature de la proposition ;</li> <li>- dans tous les autres cas: lorsque se produit la</li> </ul>	



			première fois l'événement qui déclenche le droit aux prestations auprès de l'assurance.	
<p><b>5 Droit du travail</b></p> <p>a. Litiges en qualité d'employé résultant de rapports de travail régis par le droit privé ou public avec un employeur en Suisse ou dans un pays limitrophe ;</p> <p>b. Litiges en qualité d'employeur d'une aide-ménagère ou d'un gardien d'enfants occupés dans son ménage privé ;</p>	<p>Variante « Base » : 3 mois</p> <p>Variante « Maxi » : 1 mois</p>	<p>Variante « Base » : 100'000 en Suisse</p> <p>Variante « Maxi » : 600'000 en Suisse et pays limitrophes</p>	<p>Lorsque la violation initiale de prescriptions légales ou d'obligations contractuelles a été effectivement ou prétendument commise, à moins que l'assuré puisse déjà auparavant déceler que des différends juridiques pourraient survenir. Le cas échéant, le moment où l'assuré pouvait le déceler est déterminant.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- pour les membres de la direction qui ont une influence importante sur les décisions opérationnelles de l'employeur ou percevant un salaire annuel brut (y compris les bonus, gratifications, etc.) supérieur à CHF 200 000 ;</li> <li>- pour les membres du conseil d'administration ;</li> </ul>
<p><b>6 Autres contrats</b></p> <p>Litiges découlant de contrats relevant du droit des obligations non énumérés séparément, comme par ex. contrat de vente, mandat simple, contrat d'entreprise portant sur des objets mobiliers, contrats innommés ;</p> <p>Les contrats conclus sur Internet sont également assurés ;</p> <p>Limitations particulières de la couverture :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les litiges liés à la propriété immobilière du preneur d'assurance ne sont couverts qu'avec l'option « Droit immobilier » (art. B1 ch. 11 CGA)</li> <li>- dans la mesure où la valeur litigieuse ne dépasse pas CHF 500, l'assuré ne peut prétendre qu'à une seule demande de renseignements auprès d'Orion;</li> <li>- les litiges découlant de prêts ne sont assurés</li> </ul>	<p>Variante « Base » : 3 mois</p> <p>Variante « Maxi » : 1 mois</p>	<p>Variante « Base » : 100'000 en Suisse</p> <p>Variante « Maxi » : 600'000 en Suisse et en Europe ; 150'000 dans le monde entier</p>	<p>Lorsque la violation initiale de prescriptions légales ou d'obligations contractuelles a été effectivement ou prétendument commise, à moins que l'assuré puisse déjà auparavant déceler que des différends juridiques pourraient survenir. Le cas échéant, le moment où l'assuré pouvait le déceler est déterminant.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- en cas de litiges relatifs à l'achat d'un bien-fonds ainsi qu'à de nouvelles constructions, rénovations et travaux d'agrandissement ;</li> <li>- en cas de litiges résultant de contrats de time-sharing ;</li> <li>- en cas de litiges en rapport avec la constitution de gages immobiliers d'immeubles et de biens-fonds ;</li> <li>- en cas de litiges concernant des résultats d'examen et des décisions de promotion ;</li> <li>- en cas de litiges relatifs au commerce d'objets d'art ;</li> <li>- en cas de litiges avec des avocats, des notaires, des conseillers fiscaux et des fiduciaires ;</li> </ul>



<p>que s'ils ont été convenus par écrit et ceci entre des personnes privées.</p>				
<p><b>7 Droit d'auteur</b> <b>(uniquement avec variante « Maxi »)</b></p> <p>Défense contre les prétentions d'autrui en cas de violation du droit d'auteur par l'assuré ;</p> <p>Exercice par l'assuré de prétentions en dommages-intérêts en cas de violation de ses droits d'auteur ;</p> <p>Limitations particulières de la couverture :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- cette couverture n'est que subsidiaire, c'est-à-dire si les conditions d'assurance d'une assurance responsabilité civile privée existante ou d'une assurance spéciale Internet ne prévoient pas de couverture pour faire valoir ces prétentions;</li> <li>- validité territoriale: Europe.</li> </ul>	<p>Variante « Base » : pas couvert</p> <p>Variante « Maxi » : 1 mois</p>	<p>Variante « Base » : pas couvert</p> <p>Variante « Maxi » : 5'000 en Europe</p>	<p>Lorsque la violation initiale de prescriptions légales ou d'obligations contractuelles a été effectivement ou prétendument commise, à moins que l'assuré puisse déjà auparavant déceler que des différends juridiques pourraient survenir. Le cas échéant, le moment où l'assuré pouvait le déceler est déterminant.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- dans les cas où la personne assurée a enregistré un nom de domaine identique à une marque connue, de sorte que le détenteur de la marque concernée ne puisse pas établir sa présence sur Internet sous l'adresse Internet en question (Domain Name Grabbing) ;</li> </ul>
<p><b>8 Protection juridique en matière d'Internet</b> <b>(uniquement avec variante « Maxi »)</b></p> <p>Protection juridique en tant que victime dans les cas suivants :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Phishing et hacking ;</li> <li>2. Abus de cartes de crédit.</li> </ol> <p>Si un soutien juridique s'avère infructueux dans les 60 jours suivant la déclaration du cas, Orion peut, au lieu de fournir d'autres services conformément à l'art. E1, prendre en charge les dommages prouvés qui découlent d'une utilisation non autorisée par un tiers du compte de l'assuré sous forme d'une réduction du solde ou en cas d'abus de cartes de crédit, jusqu'à concurrence de CHF 1 000 ;</p>	<p>Variante « Base » : pas couvert</p> <p>Variante « Maxi » : 1 mois</p>	<p>Variante « Base » : pas couvert</p> <p>Variante « Maxi » : 5'000 dans le monde entier</p>	<p>Lorsque la violation initiale de prescriptions légales ou d'obligations contractuelles a été effectivement ou prétendument commise, à moins que l'assuré puisse déjà auparavant déceler que des différends juridiques pourraient survenir. Le cas échéant, le moment où l'assuré pouvait le déceler est déterminant.</p>	

<p>Limitations particulières de la couverture :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– la couverture est donnée, à condition que l’abus de cartes de crédit ait été commis sur Internet ;</li> <li>– la somme visant à réparer le dommage financier est accordée au maximum une fois par année d’assurance. Les indemnités des autres assurances (par exemple assurance inventaire du ménage) ont la primauté sur ces frais pris en charge. Orion se réserve le droit de demander une copie de la police d’assurance.</li> </ul>				
<p><b>9 Protection juridique contre le harcèlement</b></p> <p>Protection juridique en tant que victime en cas de violations des droits de la personnalité (par exemple cybermobbing, menace, contrainte, extorsion) commises via des médias électroniques de manière discernable par des tiers.</p> <p>Les cas suivants sont assurés (liste exhaustive) :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– l’appel à mettre fin aux attaques sous peine de conséquences judiciaires ;</li> <li>– le dépôt d’une plainte pénale ;</li> <li>– la défense des intérêts de droit civil en matière de protection de la personnalité ;</li> <li>– l’exercice des droits visant à demander la cessation de l’atteinte et les prétentions en dommages-intérêts à l’encontre de l’agresseur et de l’exploitant des sites Internet ;</li> <li>– en imputation sur la somme d’assurance les coûts d’un prestataire de services spécialisés seront pris en charge jusqu’à CHF 1 000 pour la suppression du contenu Internet</li> </ul>	<p>6 mois</p>	<p>Variante « Base » : 1'000 en Suisse</p> <p>Variante « Maxi » : 5'000 en Suisse et les pays limitrophes</p>	<p>Lorsque la violation initiale de prescriptions légales ou d’obligations contractuelles a été effectivement commise, à moins que l’assuré puisse déjà auparavant déceler que des différends juridiques pourraient survenir. Le cas échéant, le moment où l’assuré pouvait le déceler est déterminant.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>– pour les cas provoqués par la personne assurée. Cette exclusion s’applique même si elle a riposté à une provocation précédente de la personne incriminée ;</li> <li>– pour les cas contre des personnes ayant provoqué, au cours des deux dernières années avant la conclusion de l’assurance, une personne assurée ;</li> <li>– en réaction à un crime de la personne assurée, pour lequel il existe un jugement exécutoire ;</li> <li>– pour les atteintes à la personnalité dans la presse, à la télévision, à la radio ainsi que sur leurs éditions électroniques ;</li> </ul>

<p>portant atteinte à la personne. Cette somme est accordée au maximum une fois par année d'assurance ;</p> <p><b>Limitations particulières de la couverture :</b></p> <p>La couverture n'est donnée que si le for judiciaire et le domicile, respectivement le siège de la personne incriminée sont situés en Suisse (ou dans un pays limitrophe dans la variante « Maxi »).</p>				
<p><b>10 Droit du bail (en option dans la variante « Maxi »)</b></p> <p><b>Protection juridique pour locataires ou preneurs de bail à ferme</b></p> <p>a. Orion accorde la protection juridique en cas de litiges résultant d'un contrat de bail ou de bail à ferme en rapport avec des immeubles, des locaux ou des biens-fonds utilisés pour ses propres besoins et non à titre professionnel et situés en Suisse ;</p> <p>b. Orion accorde la protection juridique en cas de litiges de droit civil avec ses voisins directs survenant au domicile suisse de la personne assurée et concernant</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- le droit de vue,</li> <li>- l'entretien et l'implantation en limite d'arbres et de haies,</li> <li>- les immissions (comme p. ex. bruit, fumées, odeurs, ombres) ;</li> </ul> <p>c. Orion accorde la protection juridique en cas de litiges découlant</p>	<p>Variante « Base » : a et b : 3 mois ; c : 1 année</p> <p>Variante « Maxi » : a et b : 1 mois ; c : 1 année</p>	<p>Variante « Base » : 100'000 en Suisse ; limite de 10'000 pour b et c</p> <p>Variante « Maxi » : 600'000 en Suisse ; limite de 10'000 pour b et c</p>	<p>Lorsque la violation initiale de prescriptions légales ou d'obligations contractuelles a été effectivement ou prétendument commise, à moins que l'assuré puisse déjà auparavant déceler que des différends juridiques pourraient survenir. Le cas échéant, le moment où l'assuré pouvait le déceler est déterminant.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- en cas de litiges liés au dépassement des valeurs limites d'exposition conformement à l'ordonnance sur la protection contre le bruit ;</li> <li>- c : en cas de litiges relatifs à des projets de construction dont les coûts totaux dépassent CHF 100 000</li> <li>- c : en cas de litiges liés à l'amiante ;</li> </ul>

<p>du contrat d'entreprise avec des artisans et portant sur des vices de construction sur l'immeuble qui constitue le domicile suisse du preneur d'assurance et qu'il n'occupe pas à titre professionnel ;</p>				
<p><b>11 Option « Droit immobilier »</b></p> <p><b>(uniquement avec variante « Maxi »), lorsque le « Droit immobilier » est également assuré.</b></p> <p><b>Protection juridique pour propriétaires de biens-fonds et propriétaires d'étages</b></p> <p>La protection juridique accordée par Orion en relation avec la propriété foncière et la propriété par étages se limite aux litiges concernant le bien-fonds que le preneur d'assurance habite lui-même et non à titre professionnel et où il a son domicile suisse, dans les domaines juridiques suivants (énumération exhaustive) :</p> <p>a. les litiges de droit civil découlant du droit de voisinage avec les voisins directs et concernant les propriétaires par étage de communautés de propriétaires d'étages:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- le droit de vue,</li> <li>- l'entretien et l'implantation en limite d'arbres et de haies,</li> <li>- les immissions (comme p.ex. bruit, fumées, odeurs, ombres);</li> </ul> <p>b. les litiges portant sur un permis de construire concernant des projets de construction des voisins directs;</p> <p>c. les différends relatifs à l'expropriation formelle;</p> <p>d. les litiges avec des assurances;</p>	<p>Variante « Base » : pas couvert</p> <p>Variante « Maxi » : 1 mois ; b, c et f: 1 année</p>	<p>Variante « Base » : pas couvert</p> <p>Variante « Maxi » : 1'000'000 en Suisse</p>	<p>Lorsque la violation initiale de prescriptions légales ou d'obligations contractuelles a été effectivement ou prétendument commise, à moins que l'assuré puisse déjà auparavant déceler que des différends juridiques pourraient survenir. Le cas échéant, le moment où l'assuré pouvait le déceler est déterminant.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- en cas de litiges liés au dépassement des valeurs limites d'exposition conformément à l'ordonnance sur la protection contre le bruit;</li> <li>- en cas de litiges non désignés comme étant assurés, comme par ex. litiges portant sur les coûts communs de la propriété par étages, sur le fonds de rénovation, concernant des mesures de construction ou autres sur concernant des parties communes de l'immeuble, sur la copropriété, sur l'administration, etc.;</li> <li>- f : en cas de litiges relatifs à des projets de construction dont les coûts totaux dépassent CHF 100 000</li> <li>- f : en cas de litiges liés à l'amiante;</li> </ul>

<p>e. les litiges résultant de servitudes actives et passives, charges foncières et bornages de même que les prétentions extracontractuelles en dommages-intérêts pour des préjudices matériels qui concernent le bien-fonds assuré;</p> <p>f. les litiges découlant d'un contrat d'entreprise avec des artisans concernant des vices de construction;</p> <p>Remarque :</p> <p>Les parcelles limitrophes à un bien-fonds assuré et non bâties, utilisées par le preneur d'assurance comme jardin ou pour son auto-provisionnement et lui appartenant sont aussi assurées.</p> <p>Limitations particulières de la couverture :</p> <p>let. B : pour le même projet de construction, la somme d'assurance n'est octroyée qu'une seule fois, également pour les demandes de construction modifiées ;</p> <p>– si un litige avec des tiers concerne des parties communes d'un immeuble constitué en propriété par étages, les frais seront pris en charge proportionnellement à la part appartenant à l'assuré par rapport à la valeur du bien-fonds. En cas de propriété commune, les frais sont répartis de façon analogue ;</p>				
<p><b>12 Droit des successions</b> <b>(uniquement avec la variante « Maxi »)</b></p> <p>Litiges en matière de droit des successions ;</p> <p>Remarque :</p> <p>S'il n'y a pas de litige, la couverture ne s'applique pas, sous réserve des conseils juridiques par</p>	<p>Variante « Base » : pas couvert</p> <p>Variante « Maxi » : 1 année</p>	<p>Variante « Base » : pas couvert</p> <p>Variante « Maxi » : 3'000 en Suisse</p>	<p>Au jour du décès du défunt</p>	

<p>téléphone (Orionline) selon art. E1 ch. 2).</p> <p>Limitations particulières de la couverture :</p> <p>La somme assurée n'est octroyée qu'une fois par succession ;</p>				
<p><b>13 Droit matrimonial / Partenariat enregistré</b></p> <p><b>(uniquement avec la variante « Maxi »)</b></p> <p>Orion accorde la protection juridique en cas de problèmes découlant du droit matrimonial / d'un partenariat enregistré ; ceci au choix sous la forme d'une médiation ou de l'aide à l'établissement d'une convention de divorce ou de séparation ;</p> <p>Limitations particulières de la couverture :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la somme d'assurance est de CHF 3'000 par partenaire assuré. En cas de litiges entre les mêmes partenaires, la somme d'assurance n'est octroyée qu'une seule fois ;</li> </ul>	<p>Variante « Base » : pas couvert</p> <p>Variante « Maxi » : 1 année</p>	<p>Variante « Base » : pas couvert</p> <p>Variante « Maxi » : 3'000 en Suisse</p>	<p>Date à laquelle l'un ou les deux époux demande pour la première fois le divorce, la séparation ou des mesures protectrices de l'union conjugale ou la date à laquelle ils ont cessé de vivre en ménage commun. Le premier cas survenu est déterminant.</p>	
<p><b>14 Droit fiscal</b></p> <p><b>(uniquement avec la variante « Maxi »)</b></p> <p>Orion accorde une protection juridique dans les procédures d'appel à l'encontre d'une décision sur opposition en cas de litiges devant les autorités fiscales suisses concernant l'impôt sur le revenu, sur la fortune, sur les gains immobiliers, les droits de mutation et l'impôt sur les immeubles;</p>	<p>Variante « Base » : pas couvert</p> <p>Variante « Maxi » : 1 année</p>	<p>Variante « Base » : pas couvert</p> <p>Variante « Maxi » : 3'000 en Suisse</p>	<p>Au moment de la première décision de taxation de l'administration fiscale.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- en cas des procédures relatives à de arriérés d'impôts et amendes fiscales ;</li> <li>- pour la procédure d'opposition auprès de l'administration fiscale.</li> </ul>
<p><b>15 Protection juridique de voyage à l'étranger</b></p> <p><b>(uniquement avec la variante « Maxi »)</b></p> <p>Orion accorde la protection juridique en complément partiel à l'art. B1 ch. 6 pour les litiges résultant des événements survenus pendant les voyages à l'étranger dans les domaines suivants (liste exhaustive) :</p>	<p>Variante « Base » : pas couvert</p> <p>Variante « Maxi » : Aucun</p>	<p>Variante « Base » : Pas couvert</p> <p>Variante « Maxi » : 600'000 en Europe ; 150'000 dans le monde entier</p>	<p>Lorsque la violation initiale de prescriptions légales ou d'obligations contractuelles a été effectivement ou prétendument commise, à moins que l'assuré puisse déjà auparavant déceler que des différends juridiques</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- en cas de litiges liés au transport d'un véhicule acheté à l'étranger à des fins d'importation en Suisse;</li> </ul>

<p>a. location, prêt et consignation d'un bien mobilier à l'étranger;</p> <p>b. contrat de transport et d'acheminement des bagages et / ou d'un véhicule automobile à / vers l'étranger;</p> <p>c. réparation d'un véhicule automobile pendant un voyage à l'étranger;</p> <p>d. contrats concernant les voyages à forfait à l'étranger (y compris contrats avec des écoles de langues étrangères), location d'un véhicule automobile à l'étranger ou location temporaire d'un appartement resp. maison de vacances à l'étranger pour une durée de six mois au maximum (indépendamment du lieu de réservation – même si le for se trouve en Suisse);</p> <p>Limitations particulières de la couverture :</p> <p>Ces prestations ne sont fournies que subsidiairement à d'autres assurances.</p>			<p>pourraient survenir. Le cas échéant, le moment où l'assuré pouvait le déceler est déterminant.</p>	
<p><b>16 Protection juridique de conducteur</b></p> <p>Litiges en tant que conducteur d'un véhicule à moteur quelconque n'appartenant pas à une personne assurée et d'un poids total de 3 500 kg au max. dans le cadre de l'art. D1 ch. 1 à 3 et 5 à 6 ;</p> <p>Limitations particulières de la couverture :</p> <p>Ces prestations ne sont fournies que subsidiairement à d'autres assurances.</p>	<p>Aucun</p>	<p>Variante « Base » : Pas couvert</p> <p>Variante « Maxi » : 100'000 en Suisse</p>	<p>En fonction du domaine assuré concerné conformément à l'art. D1.</p>	



## C Module « Droit du Patient »

### C1 Quels sont les domaines juridiques assurés, les sommes assurées et les validités territoriales

Domaine juridique :	Délai de carence (voir aussi Art. E4 ch. 3) :	Sommes assurées (en CHF) et validités territoriales :	Un cas est réputé réalisé :	En plus des exclusions visées à l'art. E2, la couverture d'assurance est exclue :
<p><b>Droit des patients</b></p> <p>Litiges en tant que patient avec des médecins, avec des hôpitaux et autres institutions médicales</p> <p>a. en Suisse; b. à l'étranger, seulement en cas de traitements médicaux qui doivent être effectués d'urgence. Il y a urgence lorsque l'assuré, qui séjourne temporairement à l'étranger, a besoin d'un traitement médical et qu'un retour préalable en Suisse n'est pas approprié ;</p> <p>Le module « Droit du Patient » n'est disponible qu'à la condition de bénéficier aussi du module « Droit Privé ». La suppression du module « Droit Privé » entraîne automatiquement celle du module « Droit du Patient ».</p>	<p>1 mois, hors traitements d'urgence</p>	<p>200'000 en Suisse ; 150'000 dans le monde entier (en cas d'urgence)</p>	<p>Lorsque la violation initiale de prescriptions légales ou d'obligations contractuelles a été effectivement ou prétendument commise, à moins que l'assuré puisse déjà auparavant déceler que des différends juridiques pourraient survenir. Le cas échéant, le moment où l'assuré pouvait le déceler est déterminant.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- lorsque l'assuré se rend à l'étranger dans le but de suivre ce traitement ;</li> <li>- en cas de litiges en rapport avec des interventions esthétiques, sauf s'il s'agit d'une intervention médicale devenue nécessaire à la suite d'un accident ou d'une maladie ;</li> </ul>

## D Module « Droit de la Circulation »

En général, il n'y a pas de délai de carence pour le Droit de la Circulation.

### D1 Quels sont les domaines juridiques assurés, les sommes assurées et les validités territoriales

Domaine juridique :	Sommes assurées (en CHF) et validités territoriales :	Un cas est réputé réalisé :	En plus des exclusions visées à l'art. E2, la couverture d'assurance est exclue :
<p><b>1 Dommages-intérêts</b></p> <p>Prétentions civiles extracontractuelles en dommages-intérêts pour des dommages matériels et corporels (lésions corporelles / décès) ainsi que pour des préjudices de fortune qui en résultent directement ;</p> <p>Implication de l'assuré dans une procédure pénale en tant que partie civile, si une telle intervention est nécessaire pour faire valoir des prétentions.</p> <p>La procédure pour faire valoir les prétentions en vertu des dispositions légales relatives à l'aide aux victimes est également assurée ;</p>	<p>600'000 en Suisse et en Europe ; 150'000 dans le monde entier</p>	<p>Lorsque le dommage a été causé.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- dans les cas en relation avec les atteintes à l'honneur ;</li> <li>- pour les litiges en qualité de conducteur d'un véhicule d'un tiers pour les dommages à ce véhicule ;</li> </ul>
<p><b>2 Défense pénale</b></p> <p>Lors de procédures pénales ou pénales administratives engagées contre l'assuré, à la suite d'un accident de la circulation ou en cas d'infraction aux règles de la circulation ;</p>	<p>600'000 en Suisse et en Europe ; 150'000 dans le monde entier</p>	<p>Lorsqu'une infraction aux dispositions pénales a été effectivement ou prétendument commise pour la première fois.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- dans les cas en relation avec les atteintes à l'honneur ;</li> <li>- en cas de dénonciation pour inobservation des règles de la circulation applicables aux véhicules en stationnement (arrêt interdit, parage, etc.) ;</li> </ul>
<p><b>3 Retrait de permis et imposition des véhicules</b></p> <p>Lors de procédures concernant le retrait du permis de conduire ou de circulation et également dans le cadre de l'imposition cantonale des véhicules assurés ;</p> <p>Limitations particulières de la couverture :</p> <p>Validité territoriale : Suisse</p>	<p>600'000 en Suisse</p>	<p>Lorsque la violation initiale de prescriptions légales a été effectivement ou prétendument commise pour la première fois.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- lors de procédures visant à l'obtention ou à la conversion d'un permis de conduire, de même que pour la restitution d'un permis retiré par une décision entrée en force ;</li> </ul>
<p><b>4 Droit de la propriété et droit réels</b></p> <p>Litiges résultant de la propriété, de la possession ou d'autres droits réels concernant un véhicule assuré ;</p>	<p>600'000 en Suisse et en Europe ; 150'000 dans le monde entier</p>	<p>Lorsque la violation initiale de prescriptions légales ou d'obligations contractuelles a été effectivement ou prétendument commise, à moins que l'assuré puisse déjà auparavant déceler que des différends juridiques pourraient survenir. Le cas échéant, le moment où l'assuré</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- en cas d'achat / vente de véhicules, lorsque l'assuré exerce cette activité à titre professionnel ;</li> </ul>

		pouvait raisonnablement le déceler est déterminant.	
<p><b>5 Droit des assurances</b></p> <p>Litiges du droit des assurances sociales avec des institutions d'assurances publiques suisses (AI, SUVA, etc.), caisses-maladie et caisses de pension ainsi que litiges résultant d'un contrat d'assurance avec des institutions d'assurances privées ;</p>	600'000 en Suisse et en Europe ; 150'000 dans le monde entier	<ul style="list-style-type: none"> <li>- dommages corporels : lorsque se produit la première atteinte à la santé entraînant une incapacité de travail ou une invalidité ;</li> <li>- en cas de litige fondé sur une réticence : au moment de la signature de la proposition ;</li> <li>- dans tous les autres cas : lorsque se produit la première fois l'événement à l'origine du droit aux prestations auprès de l'assurance.</li> </ul>	
<p><b>6 Droit des patients</b></p> <p>Litiges avec des médecins, hôpitaux et autres institutions médicales concernant des lésions dues à un accident de la circulation assuré ;</p>	600'000 en Suisse et en Europe ; 150'000 dans le monde entier	Lorsque la violation initiale de prescriptions légales ou d'obligations contractuelles a été effectivement ou prétendument commise, à moins que l'assuré puisse déjà auparavant déceler que des différends juridiques pourraient survenir. Le cas échéant, le moment où l'assuré pouvait raisonnablement le déceler est déterminant.	
<p><b>7 Contrats en rapport avec un véhicule</b></p> <p>Litiges en relation avec un véhicule assuré résultant des contrats suivants (y compris leurs accessoires, comme sièges pour enfant, autoradio, etc.): achat, vente, location, prêt, leasing, dépôt, ordre de réparation (énumération exhaustive) ;</p>	600'000 en Suisse et en Europe ; 150'000 dans le monde entier	Lorsque la violation initiale de prescriptions légales ou d'obligations contractuelles a été effectivement ou prétendument commise, à moins que l'assuré puisse déjà auparavant déceler que des différends juridiques pourraient survenir. Le cas échéant, le moment où l'assuré pouvait le déceler est déterminant.	<ul style="list-style-type: none"> <li>- en cas d'achat / vente de véhicules et d'accessoires de véhicule, lorsque l'assuré exerce cette activité à titre professionnel ;</li> <li>- en cas de litiges contractuels en relation avec des véhicules nautiques avec un prix de catalogue supérieur à CHF 150 000.</li> </ul>
<p><b>8 Location d'un garage</b></p> <p>Litiges en tant que locataire de longue durée d'un garage ou d'une place de parc pour un véhicule assuré.</p>	600'000 en Suisse	Lorsque la violation initiale de prescriptions légales ou d'obligations contractuelles a été effectivement ou prétendument commise, à moins que l'assuré puisse déjà auparavant déceler que des différends juridiques pourraient survenir. Le cas échéant, le moment où l'assuré pouvait raisonnablement le déceler est déterminant.	-

## E Dispositions communes

### E1 Quelles sont les prestations fournies

1. Dans les cas assurés, Orion prend en charge jusqu'à concurrence des sommes assurées indiquées aux art. A4 et B1 :
  - a. le traitement des cas par Orion,
  - b. les frais d'avocat, d'assistance en cas de procès ou d'un médiateur ainsi qu'en dérogation à l'art. E5 ch. 2 les frais jusqu'à concurrence de CHF 2 000 pour un avocat de la première heure en tant que prévenu dans une procédure pénale pour le premier interrogatoire par la police. En revanche, si l'assuré est accusé d'avoir agi de manière délibérée, il devra rembourser ces frais à Orion,
  - c. les frais d'expertises ordonnées avec l'accord d'Orion resp. par un tribunal,
  - d. les émoluments de justice ou autres frais de procédure mis à la charge de l'assuré, y compris des avances,
  - e. les dépens alloués à la partie adverse et mis à la charge de l'assuré, y compris les sûretés,
  - f. l'encaissement d'une créance revenant à l'assuré suite à un cas assuré dans la mesure où le débiteur la conteste (p. ex. selon le droit suisse à partir de l'opposition au commandement de payer). Et ce jusqu'à la présentation d'un acte de défaut de biens, d'une demande de sursis concordataire, d'une commination de faillite ou d'un acte d'insuffisance de gage,
  - g. les avances de cautions pénales après un accident pour éviter le placement de la personne assurée en détention préventive,
  - h. les frais de traduction et de déplacements nécessaires pour une action judiciaire à l'étranger jusqu'à concurrence de CHF 5 000.
2. Conseils juridiques par téléphone (Orionline) : les assurés peuvent bénéficier de conseils juridiques par téléphone, y compris pour les domaines juridiques non-mentionnés.
3. Ne sont pas pris en charge de façon générale :
  - a. les amendes,
  - b. les frais d'analyses en rapport avec la présence d'alcool dans le sang ou de drogues, des examens médicaux ou psychologiques ainsi que des mesures d'éducation routière, ordonnés en matière de circulation,
  - c. les dommages-intérêts,
  - d. en matière de circulation les frais et émoluments issus de la première décision pénale (par ex. ordonnance pénale, prononcé d'amende, etc.) ou administrative (par ex. avertissement, retrait de permis de conduire, etc.). Ces derniers demeurent à la charge de l'assuré même dans l'éventualité d'un recours,
  - e. les frais et honoraires dont la prise en charge incombe à un tiers ou qui sont mis à la charge d'une personne civilement responsable ou d'un assureur responsabilité civile ; dans de tels cas, Orion ne verse que des avances,
  - f. les frais et honoraires dans des procédures de faillite et de procédures concordataires ainsi

que dans des actions en revendication, en contestation de revendication et en contestation d'états de collocation. En cas de faillite de l'assuré, l'obligation d'Orion d'accorder sa prestation s'éteint dès l'ouverture de la faillite également pour les sinistres déjà survenus.

4. Si un événement implique plusieurs assurés d'un même contrat ou de contrats différents, Orion a le droit de limiter les prestations à la défense des intérêts hors procès jusqu'à ce qu'un procès-pilote soit mené par des avocats qu'elle a choisis. Pour tous les assurés d'un même contrat, les prestations sont en outre additionnées.

### E2 Quels sont les cas exclus de l'assurance

Ne sont pas assurés (toutes les exclusions suivantes priment les dispositions de l'art. B1, C1 et D1 :

#### Exclusions générales :

1. toutes les personnes, véhicules et domaines juridiques qui ne sont pas énumérés comme assurés aux arts A1, A2, B1, C1 et D1 ;
  2. litiges résultant de prétentions et obligations qui en vertu du droit successoral ou par cession/reprise de dette ont été transférées à l'assuré ;
  3. la défense contre des prétentions en dommages-intérêts non contractuelles formulées par des tiers. C'est le rôle d'une assurance responsabilité civile ;
  4. les cas en relation avec des faits de guerre, d'émeutes, de grèves, de lock-out, les dommages causés par l'énergie nucléaire, rayonnement radioactif, des conséquences dues à des accidents de nature chimique, ainsi que ceux dus aux modifications génétiques des aliments, des plantes et des animaux ;
  5. litiges résultant de la participation à des rixes et des bagarres ;
  6. cas contre une autre personne assurée par le présent contrat ou son assurance responsabilité civile (cette exclusion ne s'applique pas au preneur d'assurance lui-même ni aux cas visés à l'art. B1 ch. 13) ;
  7. litiges entre concubins et personnes vivant sous le même toit, conjoints et personnes liées par un partenariat enregistré (exception : droit matrimonial / partenariat enregistré conformément à l'art. B1 ch. 13) ;
  8. litiges en relation avec le recouvrement de créances non contestées ou des cas découlant des encaissements de créances de débiteurs surendettés (par exemple présentation d'un acte de défaut de biens ou de dettes incontestables) ou de créances prescrites ;
  9. litiges en matière de droit des poursuites et des faillites (restent assurées les mesures d'encaissement selon art. E1 ch. 1 lit. F) ;
  10. litiges avec Orion, ses organes, ses collaborateurs, ainsi qu'avec des avocats, des notaires, des agents d'affaires, des médiateurs ou des experts désignés par Orion ou par l'assuré ;
- #### Exclusions supplémentaires pour la protection juridique privée :
11. litiges contractuels et autres en rapport avec une activité professionnelle ou lucrative indépendante (même accessoire) ainsi que les actes préparatoires y afférents;

12. litiges en rapport avec le travail au noir (par ex. absence d'assurances sociales, autorisation de travail);
13. les cas résultant des contributions publiques (exception: droit fiscal conformément à l'art. B1 ch. 14) et du droit sur la planification;
14. litiges en relation avec l'exercice rémunéré d'un sport ou l'activité rémunérée d'entraîneur à partir d'une valeur litigieuse de CHF 30 000. La valeur litigieuse déterminante correspond à l'ensemble des créances (y compris demande reconventionnelle) et non à des demandes portant sur une partie de la créance;
15. à l'exception de la protection juridique de voyages à l'étranger conformément à l'art. B1 ch. 15 litiges en qualité de propriétaire, détenteur, conducteur (exception: protection juridique de conducteur conformément à l'art. B1 ch. 16), emprunteur, locataire, preneur de leasing, acheteur ou vendeur de véhicules automobiles de tous genres (cyclomoteurs exceptés), de véhicules sur rails de même que d'aéronefs ou de bateaux qui doivent être obligatoirement immatriculés;
16. les cas en relation avec le droit des sociétés y compris les prétentions en responsabilité formulées contre les organes d'une société;
17. litiges résultant de l'achat et de la vente de papiers valeurs ainsi que de participations financières à des entreprises, de la gestion de fortune et d'opérations de bourse, d'opérations spéculatives ou à terme, d'autres opérations financières ou d'investissement ainsi que des litiges qui s'y rapportent avec des intermédiaires ou mandataires éventuels;

#### **Exclusions supplémentaires pour la protection juridique de circulation, de conducteur et de voyages à l'étranger :**

18. lorsque le conducteur utilise un véhicule qui n'est pas admis à la circulation routière, qu'il n'est pas autorisé à conduire le véhicule, qu'il n'est pas en possession d'un permis de conduire valable ou conduisait un véhicule qui n'était pas muni de plaques d'immatriculation valables;
19. litiges résultant de la participation active à des concours ou à des courses de véhicules à moteur (y compris les courses non autorisées sur routes publiques), y compris à des entraînements;
20. les cas en qualité de propriétaire / détenteur de véhicules utilisés à titre professionnel (des recettes sont constamment générées sur les courses), tels que taxis, bus, véhicules de livraison, camions de sociétés de transport, voitures d'auto-école, etc.;
21. en cas d'inculpation en raison d'un dépassement de la vitesse maximale autorisée dès 30 km/h en localité, dès 40 km/h hors localité et sur semi-autoroute, dès 50 km/h sur autoroute;
22. lors de la récidive d'un cas, en relation avec les événements suivants: l'inculpation pour conduite en état d'ébriété, le refus de se soumettre à une analyse du sang ainsi que la consommation de stupéfiants;
23. litiges en tant que propriétaire, détenteur ou conducteur d'aéronefs;

24. pour litiges en relation avec des accidents de la circulation qui ont été délibérément causés par un assuré.

#### **E3 Renonciation à la réduction des prestations**

Orion renonce au droit qui lui est conféré par la loi sur le contrat d'assurance de réduire ses prestations en cas de sinistre causé par une faute grave, sauf en cas de condamnation passée en force de chose jugée pour inaptitude de conduire parce que l'assuré est sous l'effet de l'alcool, des drogues ou des médicaments ainsi qu'en cas de refus de se soumettre à une prise de sang.

#### **E4 Quand l'assurance déploie-t-elle ses effets (validité temporelle)**

1. Votre assurance est valable dès le jour indiqué dans la police. Orion peut refuser la proposition jusqu'à la remise de la police ou d'une confirmation de couverture définitive. Les CGA définissent les cas pour lesquels un délai de carence est applicable. Orion vous fournit ses prestations au plus tôt lorsque vous avez payé la prime due selon l'échelonnement de paiement prévu dans votre contrat d'assurance. Votre assurance est valable pour les cas juridiques qui surviennent et qui ont été déclarés à Orion pendant la durée de validité de votre contrat d'assurance. Chacune des parties peut le résilier pour la fin d'une année civile, par écrit ou par tout autre moyen permettant d'en établir la preuve par un texte, moyennant un préavis de trois mois. Durant les trois premières années d'assurance, cette résiliation est uniquement possible pour la fin de la 3ème année civile, moyennant un préavis de trois mois.

Si le contrat n'est pas résilié à son échéance, il se renouvelle tacitement d'année en année.

D'autres possibilités de résiliation du contrat découlent des CGA et de la LCA.

La résiliation du preneur d'assurance doit être adressée à Assura SA, sise à 1009 Pully, Avenue Charles-Ferdinand-Ramuz 70.

2. Etant donné que les personnes assurées continuent à bénéficier de la couverture d'assurance le contrat d'assurance ne peut pas être résilié en cas de dépôt des plaques d'immatriculation.
3. L'assurance est valable pour les cas d'assurance qui surviennent pendant la durée du contrat, respectivement après l'échéance du délai de carence mentionné aux art. B1 (Module « Droit Privé ») et C1 (Module « Droit du patient »), pour autant que le besoin en protection juridique se réalise également pendant la durée du contrat et que le cas soit annoncé pendant cette période. Ce délai de carence n'est pas applicable en cas de couverture similaire auprès d'un assureur précédent lors d'un transfert sans interruption, sauf toutefois en cas d'extension de couverture. La couverture n'est pas accordée lorsqu'un cas est annoncé après l'annulation de la police ou de la couverture complémentaire correspondante.



## E5 Comment un cas juridique assuré se règle-t-il

1. Lorsque se réalise un cas d'assurance pour lequel un assuré entend solliciter les services d'Orion, il doit l'en aviser immédiatement par écrit.
2. Orion détermine la marche à suivre conformément aux intérêts de l'assuré. Elle conduit, le cas échéant, les pourparlers en vue d'un règlement amiable du cas et propose dans les cas appropriés une médiation. La décision de recourir à un avocat ou à un médiateur ainsi que de procéder à une expertise est du ressort d'Orion. Elle peut limiter la garantie de prise en charge quant au contenu et quant à la somme. L'assuré s'engage à ne pas mandater d'avocat sans avoir obtenu au préalable le consentement écrit d'Orion. Si l'assuré mandate un avocat, respectivement un représentant de procès, un expert ou un médiateur avant la déclaration du cas à Orion, les frais survenus avant la déclaration du cas à Orion ne sont assurés que jusqu'à concurrence de CHF 300. Pour autant que rien d'autre ne soit convenu, Orion fera le décompte avec l'avocat (y compris en cas de procédure judiciaire) selon ses charges. Si l'assuré convient avec l'avocat d'une prime en cas de succès, celle-ci n'est pas prise en charge par Orion.
3. Orion se réserve le droit, en lieu et place de la prise en charge des frais sur la base de l'art. E1 de verser à l'assuré une indemnité pour le dommage subi. Celle-ci sera allouée en fonction de la valeur litigieuse et tiendra compte des risques de procédure et d'encaissement.
4. Orion accorde à l'assuré le libre choix de l'avocat lorsqu'un tel représentant doit être mandaté en vue d'une action judiciaire civile ou administrative, ainsi qu'en cas de conflit d'intérêts. Orion se réserve le droit de refuser l'avocat proposé par l'assuré. Celui-ci peut alors proposer trois autres mandataires de cabinets différents établis au for de l'action judiciaire, parmi lesquels Orion choisira celui chargé du cas. Ceci vaut même si l'assuré avait le libre choix du mandataire ou si Orion avait consenti à mandater un représentant pour d'autres raisons. Le refus d'un avocat ne doit pas être justifié. En cas de changement de mandataire par l'assuré, celui-ci devra prendre en charge les frais supplémentaires qui en résultent.
5. L'assuré ou son conseil doit fournir à Orion les renseignements et procurations nécessaires. Toutes les pièces en rapport avec le cas, tels que procès-verbaux d'amende, citations à comparaître, jugements, échanges de lettres, etc. doivent être transmises immédiatement à Orion. Si un avocat est mandaté, l'assuré doit l'autoriser à informer Orion du déroulement du cas et en particulier à mettre à sa disposition les pièces lui permettant d'examiner la couverture d'assurance ou les chances de succès d'un procès.

## E6 Divergences d'opinion

1. En cas de divergences d'opinion concernant la marche à suivre dans un cas couvert ou concernant les chances de succès du cas d'assurance, Orion avise immédiatement l'assuré en motivant sa position juridique et l'informe de la possibilité qui lui est conférée de requérir dans les 20 jours une procédure arbitrale. S'il ne requiert

pas la procédure arbitrale pendant ce délai, il est réputé y renoncer. A compter de la réception du refus, l'assuré devra prendre lui-même toutes les mesures nécessaires pour la défense de ses intérêts. Orion ne sera pas responsable des conséquences résultant de mesures inadéquates prises par l'assuré, en particulier s'agissant d'éventuelles inobservations de délais. Les frais de cette procédure arbitrale doivent être payés par avance par les parties à raison de moitié et seront à la charge de la partie qui succombe. Si l'une des parties ne verse pas l'avance de frais, elle est réputée reconnaître la prise de position de l'autre partie.

2. Les parties choisissent d'un commun accord un arbitre unique. La procédure se limitera à un unique échange d'écriture comprenant les demandes fondées des parties et leurs moyens de preuve, sur la base desquels l'arbitre statuera. Pour le surplus, les dispositions du code de procédure civile (CPC).
3. Si, en cas de refus de prestations d'assurance, l'assuré engage un procès à ses frais et obtient un résultat qui lui est plus favorable que la position motivée sous forme écrite par Orion ou que le résultat de la procédure arbitrale, Orion prend à sa charge les frais dans le cadre des conditions d'assurance ainsi encourus, comme si elle l'avait approuvé.

## E7 Comment le contrat est-il résilié en cas de survenance d'un cas juridique

1. En cas de survenance d'un cas juridique assuré, pour lequel Orion est tenue de fournir une prestation, les deux parties sont autorisées à résilier par écrit le contrat d'assurance au plus tard au moment de la dernière prestation. La couverture d'assurance prend fin 14 jours après la communication de la résiliation à l'autre partie.
2. Orion conserve son droit à la prime pour l'année d'assurance en cours, si le preneur d'assurance résilie le contrat durant l'année qui suit sa conclusion.
3. La consultation par téléphone via le service téléphonique Orionline n'est pas considérée comme un cas juridique assuré et ne donne pas le droit de résilier le contrat.

## E8 Droit de révocation et ses effets

1. Le preneur d'assurance peut révoquer auprès d'Assura SA, sise à 1009 Pully, Avenue Charles-Ferdinand-Ramuz 70, la proposition de conclusion du contrat ou son acceptation par écrit ou par tout autre moyen permettant d'en établir la preuve par un texte.
2. Le délai de révocation est de 14 jours et court dès que le preneur d'assurance remet sa proposition de conclusion ou accepte le contrat.
3. Le délai est respecté lorsque le preneur d'assurance fait part de sa révocation à Assura (Assura SA, sise à 1009 Pully, Avenue Charles-Ferdinand-Ramuz 70) ou lui remet sa déclaration de révocation par la poste le dernier jour du délai de rétractation.
4. La révocation a pour effet que la proposition de conclusion ou la déclaration d'acceptation du

preneur d'assurance est réputée nulle dès le départ.

5. Les parties doivent rembourser les prestations déjà perçues.
6. Le preneur d'assurance n'est pas tenu de verser une indemnisation supplémentaire à Orion.

## E9 Qu'en est-il des primes

1. La première prime est exigible lors de la remise de la police.
2. Les primes ultérieures échoient à la date indiquée dans la police.
3. Lorsque la prime n'a pas été réglée dans les délais, Assura est en droit de percevoir des frais de rappel.
4. Les modifications apportées aux tarifs des primes et aux nouvelles Conditions générales d'assurance sont notifiées au preneur d'assurance lors de la facturation, au plus tard 25 jours avant la fin d'une année civile. Elles sont réputées acceptées par le preneur d'assurance et valables dès l'année d'assurance suivante, s'il ne résilie pas son contrat avant la fin de l'année d'assurance en cours. Il n'existe pas de droit de résiliation en cas de modification de composants de la prime non imputables à Orion ou à Assura (par exemple en cas de modification du droit de timbre fédéral ou de frais liés à la perception des primes) ou de changement de la prime en raison de la situation personnelle du preneur d'assurance (par exemple octroi ou suppression de rabais liés à l'âge, changement d'assurance individuelle à assurance pour plusieurs personnes ou inversement).
5. L'assuré ne peut conclure des transactions comportant des obligations pour Orion qu'avec l'accord de cette dernière.
6. Les indemnités judiciaires et dépens alloués à l'assuré (judiciairement ou extrajudiciairement) reviennent à Orion jusqu'à concurrence des prestations fournies.

## E10 Violation des obligations

En cas de violation fautive du devoir d'information ou de collaboration (p. ex. information volontairement incomplète ou fausse), Orion peut réduire ou refuser ses prestations.

## E11 Communication

1. Les déclarations de sinistre doivent être adressées à un des bureaux juridiques énumérés ci-dessous, toutes les autres communications au siège d'Orion à Bâle.
2. Toutes les communications (y compris la procédure d'arbitrage) doivent avoir lieu dans la langue du contrat d'assurance.
3. Lorsque la personne ou l'entreprise assurée ne l'interdit pas expressément, Orion et Assura ont le droit de communiquer avec celles-ci ainsi qu'avec les autres parties par le biais de moyens de communication électroniques, par exemple par e-mail. Orion et Assura n'assument aucune responsabilité quant à la réception, la lecture, le transfert, la copie, l'utilisation ou la manipulation non autorisée d'informations et de données transmises de toutes sortes.

## E12 Que se passe-t-il en cas de changement de domicile

Les changements de l'adresse et le transfert du domicile civil doivent être communiqués Assura dans les 30 jours. Si le preneur d'assurance transfère son domicile civil à l'étranger, la couverture d'assurance cesse à la date de départ annoncée à l'autorité suisse compétente.

## E13 Rémunération du courtier (intermédiaire non lié)

Si un tiers, par exemple un intermédiaire non lié (broker / courtier), se charge des intérêts du preneur d'assurance dans le cadre de la conclusion ou du suivi du contrat d'assurance, il est possible qu'Assura le rémunère pour son activité, sur la base d'une convention. Si le preneur d'assurance souhaite de plus amples renseignements, il peut s'adresser à ce tiers.

## E14 Protection des données

1. Orion et Assura respectent la vie privée et traitent les données à caractère personnel dans le respect absolu des prescriptions et principes de la loi fédérale sur la protection des données. Elles prennent les mesures techniques et organisationnelles nécessaires afin de garantir une protection des données moderne et appropriée.
2. Orion et Assura traitent notamment vos données à caractère personnel dans le cadre de la conclusion et de l'exécution du contrat. Vous trouverez de plus amples informations sur le traitement des données par Orion et Assura (les finalités, destinataires des données, l'enregistrement et les droits des personnes concernées) ainsi que sur la protection des données en général dans leurs politiques de protection des données respectives, qui sont disponibles pour Orion sur [www.orion.ch/fr/protection-des-donnees](http://www.orion.ch/fr/protection-des-donnees), et pour Assura sur [www.assura.ch/fr/protection-des-donnees-d-assura](http://www.assura.ch/fr/protection-des-donnees-d-assura). Elle peuvent également être obtenues pour Orion auprès d'Orion Assurance de Protection Juridique SA, protection des données, case postale, CH 4052 Bâle, [datenschutz@orion.ch](mailto:datenschutz@orion.ch), et pour Assura auprès d'Assura SA, sise à 1009 Pully, Avenue Charles-Ferdinand-Ramuz 70.

## E15 Quel est le for

Pour les litiges résultant du présent contrat, Orion reconnaît le for au domicile de l'assuré en Suisse. Lorsque ce dernier n'a pas de domicile en Suisse, le for est au siège d'Orion à Bâle.

## E16 Que se passe-t-il si le contrat de collaboration entre Assura et Orion prend fin ?

**Si le contrat de collaboration entre Assura et Orion prend fin, votre contrat d'assurance sera automatiquement résilié pour la fin d'une année civile, moyennant un préavis de trois mois.** Dans ce cas, Assura se réserve le droit de vous proposer une nouvelle offre (équivalente ou similaire) de contrat d'assurance de protection juridique auprès de son nouveau partenaire.



## **E17 Quelles sont les dispositions légales applicables**

Pour tout ce qui n'est pas expressément réglé dans les CGA, la loi fédérale sur le contrat d'assurance (LCA) du 2 avril 1908 s'applique.

## **E18 Sanctions**

Nonobstant toute autre disposition contractuelle, l'obligation de fournir des prestations ne s'applique pas dans la mesure où et tant que des sanctions légales, économiques, commerciales ou financières s'opposent à la prestation découlant du contrat d'assurance.